

PAR COURRIEL

Québec, le 30 août 2021



Objet : Demande d'accès à des documents
N° référence : DA-2021-2022-08



Nous donnons suite à votre correspondance reçue le 10 août 2021, dans laquelle vous nous formulez la demande suivante :

« [...] Veuillez fournir le nombre d'employés au sein de Centre d'Acquisitions Gouvernementales ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. Veuillez séparer les données en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils. [...] »

Afin que l'on puisse bien identifier les documents susceptibles de contenir les renseignements recherchés et conformément au deuxième alinéa de l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », nous vous avons demandé des précisions au sujet du passage suivant : *« sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils. » [...] »*

N'ayant reçu, à ce jour, aucune réponse à notre demande de précisions, nous interprétons votre demande à l'effet qu'il s'agit des employés qui « travaillent au Centre d'acquisitions gouvernementales ou au sein d'un organisme relevant de celui-ci ».

...2

À la suite des recherches effectuées, nous vous informons que nous avons retracé un document qui concerne votre demande, que vous trouverez en pièce jointe.

De plus, nous vous informons que ces données excluent les informations relatives aux titulaires d'emplois supérieurs. En effet, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, ces données sont accessibles sur le site Internet du gouvernement du Québec au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministeres-et-organismes/centre-dacquisitions-gouvernementales/acces-information/divulgation-depenses>

Enfin, nous vous informons que les données se retrouvant dans le document joint à notre décision concernent les employés qui travaillent au Centre d'acquisitions gouvernementales et qu'il n'existe aucun organisme relevant de celui-ci.

Nous vous informons également que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice d'un tel recours ainsi que le libellé des articles précités.

Nous vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.

Original signé

Michèle Durocher, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

	Salaire.annualisé	Salaire moyen
1	100 286,00 \$	117 082 \$
2	100 286,00 \$	
3	100 286,00 \$	
4	101 304,00 \$	
5	101 304,00 \$	
6	102 597,00 \$	
7	105 666,00 \$	
8	106 369,00 \$	
9	106 739,00 \$	
10	107 161,00 \$	
11	111 944,00 \$	
12	112 476,00 \$	
13	112 807,00 \$	
14	114 810,00 \$	
15	116 051,00 \$	
16	116 099,00 \$	
17	117 006,00 \$	
18	118 980,00 \$	
19	120 100,00 \$	
20	125 574,00 \$	
21	125 574,00 \$	
22	125 574,00 \$	
23	125 574,00 \$	
24	129 910,00 \$	
25	131 496,00 \$	
26	139 774,00 \$	
27	140 517,00 \$	
28	162 023,00 \$	

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).